



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoire (DDT)

Département de l'Indre (36)
Département de l'Indre-et-Loire (37)

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Entretien d'arbres isolés ou en alignement » CE_36VI_AR01

Territoire du « Site Natura 2000 Vallée de l'Indre »

Campagne 2021

TO : LINEA_02 (p2=5)

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondés ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve-souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondés (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 19,80 euros par unité d'arbre engagé** vous sera versée **annuellement pendant la durée du contrat (1 an pour cette mesure)**.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent **être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les arbres éligibles à cette opération :

- Les arbres têtards : arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés. Cette taille vaut à l'arbre d'être surmonté d'une « tête » unique et d'une couronne de branches. Les arbres taillés en têtard sont surtout des frênes, des chênes et des saules. Le charme, l'orme ou encore le tilleul peuvent aussi être taillés en têtard.
- Les arbres remarquables ou remarqués : arbre d'un certain âge, avec une histoire patrimoniale particulière ou un usage particulier qui le définit. Ce type d'arbre peut abriter une faune remarquable, dont l'arbre constitue un habitat et un refuge essentiels. La définition d'un arbre remarquable reste relativement abstraite. Ce type d'arbre sera donc analysé au cas par cas, en s'appuyant notamment sur des critères historiques et physiques. Le cas échéant, les espèces associées pourront être relevées.
- Les arbres de haut jet : arbre de plus de 8 mètres de haut, pouvant atteindre 30 mètres de hauteur comme les chênes.
- Les alignements : succession d'arbres pouvant être composée d'arbres têtards, d'arbres remarquables ou remarqués et d'arbres de haut jet. Les alignements constituent une seule et même strate, composée d'une seule essence principalement.

Les essences arborées éligibles (seules les essences locales peuvent être rendues éligibles)

Alisier torminal	Aulne glutineux	Bouleau pubescent	Bouleau verruqueux
Charme	Châtaignier	Chêne pédonculé	Chêne pubescent
Chêne sessile	Cormier	Erable champêtre	Frêne commun
Hêtre	Merisier	Orme champêtre	Saule blanc
Tilleul à petites feuilles	Tilleul à grande feuilles	Peuplier tremble	

Cette liste pourra être complétée par la liste établie par le Conservatoire Botanique du Bassin Parisien pour la région Centre-Val de Loire.

>><http://www.observatoire-biodiversite-centre.fr/planter-local-arbres-et-arbustes-du-centre-val-de-loire>

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont présentés dans la notice de territoire. Cinq critères de priorité sont identifiés pour le territoire. Ils permettront de prioriser les demandes dans le cas où l'enveloppe financière allouée pour le territoire ne permette pas de valider l'ensemble des candidatures reçues.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement annuel (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanctions est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (détail en fin de notice)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, y compris traitement des pieds de clôtures sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premiers et deuxièmes constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Modèle de cahier d'enregistrement des interventions

Le modèle proposé ci-après sera fourni à l'agriculteur en version numérique et papier.

FICHE D'ENREGISTREMENT

Relative à la
Mesure CE_36VI_AR01

Engagement du 15 mai 2021 au 15 mai 2022 – entretien des arbres isolés ou d'alignement

N° îlot..... N° parcelle..... Nombre d'arbres concernés..... Année

Date intervention Jour et mois	Type d'intervention (Taille sélective Elagage...)	Type d'arbre (arbuste, têtard, haut jet...)	Essences concernées par l'entretien (Chêne, saule...) Voir notice	Nom de l'intervenant (si entretien par un tiers*)	Matériel(s) utilisé(s) (débroussailleuse, élagueuse, taille haie...)	Observations indicatives** Espèces animales (insectes, papillons, mammifères...) Espèces végétales (orchidées par exemple)

*Si vous faites réaliser vos travaux par un tiers, conservez bien vos factures, elles peuvent vous être demandées lors d'un contrôle.

****Information facultative.** Notez les espèces animales et végétales communes observées (oiseaux, insectes, orchidées...). En cas de doute ou questionnement, n'hésitez pas à prendre une photo et à l'envoyer au Pays Castelroussin Val de l'Indre.

Date de traitement (j/m/année)	Si Traitements phytosanitaires localisés UNIQUEMENT (Pour certaines espèce nuisibles)	
	Produit utilisé – Nom complet	Quantité [ATTENTION : mettre 0 même si aucun traitement. Obligatoire en cas de contrôle]

OBSERVATIONS GENERALES [facultatif]

Date	Détails

Le plan de gestion correspondant aux différents types d'arbres éligibles sera défini par l'opérateur avec l'appui des structures agréées suivantes :

Pour l'ensemble du territoire « site Natura 2000 Vallée de l'Indre »

Elodie JOLIVEAU – animatrice du site Natura 2000
Pays Castelroussin Val de l'Indre (Opérateur)
02 54 07 74 59
natura2000@payscastelroussin.fr

Pour la partie du « site Natura 2000 Vallée de l'Indre » située dans le département de l'Indre

Romain MÉTOIS
Chambre Agriculture Indre
02 54 61 61 37 - 06 33 78 71 09
romain.metois@indre.chambagri.fr

Marie-Hélène FROGER
Association Indre Nature
06 43 76 12 79
marie-helene.froger@indrenature.net

Pour la partie du « site Natura 2000 Vallée de l'Indre » située dans le département de l'Indre-et-Loire

Audrey MARTINEAU
Chambre Agriculture Indre-et-Loire
02 47 48 37 04
audrey.martineau@cda37.fr

Vinciane LEDUC
Association la Sepant
02 47 27 23 23 - 07 81 85 22 83
vinciane.leduc@sepant.fr

Contenu du plan de gestion :

- Le type de taille à réaliser pour chaque arbre ou alignement engagé dans la mesure :
 - Taille en têtard ou émondage
 - Elagage
 - Entretien manuel de préférence
 - Entretien mécanique possible mais sans éclater ou broyer les branches
 - Entretien chimique interdit ; y compris pieds d'arbres, pieds de clôtures et strates herbacées
 - Entretien latéral uniquement

IMPORTANT : les arbres qui n'ont pas été entretenus depuis plus de 25 ans sont à expertiser par l'opérateur PAEC avant toute intervention. Cette dernière peut s'avérer préjudiciable pour l'arbre et dangereuse pour l'homme.

- Le nombre de tailles : **l'entretien devra être obligatoirement réalisé l'année d'engagement** (du 15 mai 2021 au 15 mai 2022) conformément aux techniques du plan de gestion
- Période d'intervention
 - Période possible mais non conseillée : 1^{er} octobre au 1^{er} mars
 - Période conseillée : 1^{er} décembre au 1^{er} mars
- Les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables
 - Les résidus de fauche et de taille devront être laissés sur place.
 - Les arbres de haut jet seront maintenus mais, après évaluation de l'opérateur PAEC, ces derniers pourront être prélevés pour la filière bois-énergie.
 - Les vieux sujets (têtards, arbres creux...) favorables à la biodiversité devront être maintenus (sauf situation sanitaire contraire)
- Liste du matériels autorisés pour la taille
 - **Matériels conseillés** : lamier à couteaux ou à scies circulaires, taille haie, sécateur, barre-sécateur
 - Matériels possibles, avec quelques recommandations : épareuse à couteau, épareuse à marteau bien affûtée, broyeur